

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/14/2021042664/justel>

Dossier numéro : 2021-07-14/18

Titre

14 JUILLET 2021. - Décret relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en oeuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-12-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 09-08-2021 page : 82955

Entrée en vigueur : 01-12-2021

Table des matières

[CHAPITRE PREMIER.](#) - Dispositions générales

[SECTION PREMIERE.](#) - DEFINITIONS

Art. 1

[SECTION II.](#) - OBJECTIFS GENERAUX

Art. 2

[SECTION III.](#) - MISSION

Art. 3-4

[SECTION IV.](#) - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS

Art. 5-11

[CHAPITRE II.](#) - Capacité de placement

[SECTION PREMIERE.](#) - CAPACITE DE PLACEMENT

Art. 12-13

[SECTION II.](#) - INFORMATION SUR LA CAPACITE DE PLACEMENT

Art. 14

[CHAPITRE III.](#) - La mise en oeuvre des dispositions de la loi du 17 mai 2006 pour les justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

[SECTION PREMIERE.](#) - PROGRAMME-HORAIRE

Art. 15-16

[SECTION II.](#) - GESTION DES INCIDENTS

Texte

[CHAPITRE PREMIER.](#) - Dispositions générales

[SECTION PREMIERE.](#) - DEFINITIONS

Article [1er](#). Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° alarme : information transmise au service compétent via le dispositif de surveillance électronique et qui nécessite, le cas échéant, une réaction de la part de celui-ci ;
 - 2° autorité mandante : une instance judiciaire ou administrative habilitée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, à charger le service compétent de la mission de mise en oeuvre et de suivi d'une surveillance électronique octroyée à un justiciable ;
 - 3° autres acteurs : les acteurs qui collaborent à l'exécution de la mission du service compétent mais qui ne constituent pas une autorité mandante, et qui sont l'administration pénitentiaire, les services de police et les services sociaux ;
 - 4° capacité de placement : le nombre de justiciables pouvant bénéficier d'un placement, lequel est déterminé en fonction des éléments repris à l'article 12 ;
 - 5° congé pénitentiaire : le congé octroyé par l'autorité mandante au justiciable, qui a pour effet de suspendre le contrôle de celui-ci par des moyens électroniques, pendant une période déterminée ;
 - 6° contexte social du justiciable : toutes les personnes qui ont un lien relationnel particulier avec le justiciable et qui sont amenées de ce fait à entrer en contact avec le service compétent ;
 - 7° données policières : les extraits de procès-verbaux élaborés par les services de police et transmis par les autorités mandantes au service compétent ou qui sont accessibles via les systèmes d'informations visés à l'article 10, § 2, alinéa 2 ;
 - 8° exploitation des données : consiste en l'analyse des données, qui peut aboutir à la prise de décision concernant le suivi d'un justiciable, la modalité d'une surveillance électronique ou du programme horaire. Cette analyse est également effectuée en vue de développer des outils permettant la réalisation des traitements visés à l'article 5, § 1er " ;
 - 9° horaire standard : horaire de base imposé au justiciable en surveillance électronique tel que visé à la section 1ère du Chapitre 3. ;
 - 10° justiciable : citoyen inculpé, prévenu, accusé, condamné ou interné concerné par une peine ou une mesure de surveillance électronique ;
 - 11° loi du 17 mai 2006 : loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
 - 12° missions en cours : le nombre de missions dont l'exécution est gérée quotidiennement par le service compétent et celles qui sont planifiées ;
 - 13° placement : la mise en place du dispositif de surveillance électronique, y compris, son retrait et les interventions techniques de maintenance sur celui-ci, et le suivi effectif du justiciable au moyen de ce dispositif ;
 - 14° programme-horaire : contenu horaire de la surveillance électronique, qui précise les moments où le justiciable est tenu d'être présent à son lieu de résidence et les moments où il est tenu ou autorisé à s'absenter ;
 - 15° recalcul : réajustement du programme-horaire consistant à déduire des heures de temps libre le temps indûment utilisé par le justiciable ;
 - 16° Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
 - 17° ressources en matériel : l'ensemble du matériel utilisé par le service compétent pour exécuter sa mission ;
 - 18° service compétent : le service désigné pour exercer la mission visée à l'article 3 ;
 - 19° surveillance électronique : la surveillance électronique telle que visée dans les cadres légaux suivants :
 - a) la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
 - b) la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;
 - c) la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
 - d) les articles 37ter et 37quater du Code pénal.
- Le Gouvernement peut adapter la liste des cadres légaux visée à l'alinéa 1er.

[SECTION II.](#) - OBJECTIFS GENERAUX

Art. 2. Dans l'exercice de ses missions, le service compétent poursuit les objectifs généraux suivants :

- 1° la préservation de la sécurité publique ;
- 2° l'évitement de la récidive ;
- 3° la réinsertion sociale du justiciable.

SECTION III. - MISSION

Art. 3. La mission du service compétent est la mise en oeuvre et le suivi de la surveillance électronique.

Le Gouvernement désigne le service compétent au sein de la Communauté française pour assurer la mission visée à l'alinéa 1er.

Art. 4. Dans l'exercice de sa mission, le service compétent effectue les tâches suivantes :

- 1° le placement d'un dispositif de surveillance électronique sur le justiciable et à son lieu de résidence ;
- 2° la mise en place d'un programme-horaire adapté ainsi que la gestion de celui-ci pour contrôler le respect de celui-ci par le justiciable ;
- 3° le suivi du déroulement de la surveillance électronique ;
- 4° la gestion des alarmes ;
- 5° la centralisation, l'analyse et la transmission aux autorités mandantes et aux autres acteurs des informations pertinentes sur la surveillance électronique.

Le Gouvernement peut confier d'autres tâches au service compétent.

SECTION IV. - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS

Art. 5. § 1er. Le service compétent traite des données à caractère personnel dans le cadre :

- 1° de la réalisation de la mission visée à l'article 3 ;
- 2° de la recherche scientifique et les statistiques ;
- 3° du calcul, visé à l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;
- 4° de l'amélioration de son fonctionnement.

§ 2. Dans le cadre du traitement visé au paragraphe 1er, 2°, le service compétent traite des données anonymes ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints de cette manière, des données à caractère personnel ayant fait l'objet d'une pseudonymisation.

§ 3. Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable du traitement visé à l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données, pour les traitements visés au paragraphe 1er.

Art. 6. § 1er. Les finalités du traitement visé à l'article 5, § 1er, 1°, sont les suivantes :

- 1° activer la mise en oeuvre et le suivi de la surveillance électronique ;
- 2° exécuter et suivre le déroulement de la surveillance électronique ;
- 3° clôturer la mise en oeuvre et le suivi de la surveillance électronique ;
- 4° enregistrer les conversations téléphoniques du service compétent ;
- 5° exécuter les peines privatives de liberté en dehors des établissements pénitentiaires ;
- 6° favoriser la réinsertion sociale en limitant l'exclusion et en maintenant les liens sociaux, familiaux et professionnels du justiciable ;
- 7° éviter la récidive.

§ 2. La finalité du traitement visé à l'article 5, § 1er, 2°, est la coopération avec les autorités concernées afin d'évaluer et d'améliorer les politiques liées à l'exercice de la mission du service compétent.

§ 3. Le traitement visé à l'article 5, § 1er, 3°, est réalisé afin de répondre à l'obligation de contrôle de la Cour des comptes.

§ 4. Les finalités du traitement visé à l'article 5, § 1er, 4°, sont les suivantes :

- 1° le pilotage et l'optimisation des interventions du service compétent ;
- 2° soutenir les concertations avec les autorités mandantes.

Art. 7. Le service compétent peut traiter des données à caractère personnel des catégories de personnes suivantes :

- 1° les justiciables ;
- 2° les personnes qui font partie du contexte social des justiciables ;
- 3° les autorités mandantes et les autres acteurs.

Art. 8. § 1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 1°, le service compétent peut collecter, enregistrer, exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact ;
- 2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- 3° les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- 4° les données financières ;
- 5° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- 6° les données relatives à la composition du ménage ;
- 7° les données relatives aux conditions de logement ;